

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0124(CNS)

7.2.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
(COM(2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Kinga Gál

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	23

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
(COM(2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0280)¹,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0288/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 2

(2) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions

(2) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions

¹ JO C xx du xx, p. xx.

constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, **tels que ceux résultant de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies**, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 2
Considérant 4

(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme est un principe commun à la communauté internationale et aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme est un principe commun à la communauté internationale, **comme le souligne en particulier la résolution n° 48/134 de 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies relative aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme**, et aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Amendement 3
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Une Agence des droits fondamentaux pourrait apporter au Parlement un soutien appréciable, notamment lorsqu'il agit en qualité de législateur et lorsqu'il débat des progrès réalisés par l'Union européenne, en particulier dans sa progression vers la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, comme le prévoit la résolution du Parlement européen du 26 mai 2005 sur la promotion et la protection des droits fondamentaux: "le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux".

Amendement 4
Considérant 8

(8) La création de l'Agence implique qu'il soit dûment tenu compte de l'encadrement des agences européennes de régulation proposé par la Commission dans le cadre du projet d'accord interinstitutionnel du 25 février 2005.

supprimé

Amendement 5
Considérant 9

(9) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit faire référence aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le lien étroit qui l'unit à la Charte doit ressortir du nom même de l'Agence. Les domaines d'action thématiques de l'Agence doivent être précisés dans un cadre pluriannuel, de façon à définir les *limites* de sa mission, l'Agence ne devant pas, conformément aux principes institutionnels généraux, arrêter son propre programme d'action en matière de droits fondamentaux.

(9) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit faire référence aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le lien étroit qui l'unit à la Charte doit ressortir du nom même de l'Agence. Les domaines d'action thématiques de l'Agence doivent être précisés dans un cadre pluriannuel, de façon à définir les *objectifs spécifiques* de sa mission, l'Agence ne devant pas, conformément aux principes institutionnels généraux, arrêter son propre programme d'action en matière de droits

fondamentaux.

Amendement 6

Considérant 10

(10) L'Agence doit collecter des informations objectives, fiables et comparables sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux, analyser ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits et examiner les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. Les réseaux *sont* des moyens efficaces de collecte active et d'évaluation des informations.

(10) L'Agence doit collecter des informations objectives, fiables et comparables sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux, *développer des méthodes destinées à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau européen*, analyser ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits et examiner les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. Les réseaux *d'institutions nationales dans le domaine des droits fondamentaux, de même que les réseaux de cours constitutionnelles, de cours suprêmes, d'ONG et d'experts indépendants peuvent être* des moyens efficaces de collecte active et d'évaluation des informations.

Amendement 7

Considérant 11

(11) L'Agence devrait avoir le droit d'émettre des avis à l'intention des institutions de l'Union, ainsi que des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, sans *intervenir dans les* procédures législatives et juridictionnelles instaurées par le traité.

(11) L'Agence devrait avoir le droit d'émettre des avis à l'intention des institutions de l'Union, ainsi que des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, sans *que cela ne crée d'obligation dans le cadre des* procédures législatives et juridictionnelles instaurées par le traité.

Amendement 8

Considérant 12

(12) Le Conseil *devrait* avoir la possibilité de demander une expertise technique à

(12) Le Conseil *et le Parlement européen devraient* avoir la possibilité de demander

l'Agence dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

une expertise technique à l'Agence dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 9
Considérant 13

(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union.

(13) L'Agence devrait présenter **au Parlement européen, au Conseil et à la Commission** un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union.

Amendement 10
Considérant 15

(15) L'Agence devrait travailler en liaison aussi étroite que possible avec tous les programmes, organes et agences communautaires concernés et avec tous les organismes de l'Union, de manière à éviter les doubles emplois, en particulier avec **le futur Institut** européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

(15) L'Agence devrait travailler en liaison aussi étroite que possible avec tous les programmes, organes et agences communautaires concernés et avec tous les organismes de l'Union, de manière à éviter les doubles emplois, en particulier avec **l'Institut** européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Amendement 11
Considérant 16

(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre **d'éviter tout chevauchement** entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une

(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre **une synergie, tout en évitant les doubles emplois** entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la

personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.

participation d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.

Amendement 12

Considérant 17

(17) Étant donné les fonctions particulières de l'Agence, chaque État membre devrait désigner un expert indépendant au conseil **d'administration**. La composition de ce conseil devrait garantir l'indépendance de l'Agence par rapport aux institutions communautaires et aux gouvernements des États membres, **et mettre** en commun l'expertise la plus large concernant les droits fondamentaux.

(17) Étant donné les fonctions particulières de l'Agence, chaque État membre devrait désigner un expert indépendant au conseil **des experts**. La composition de ce conseil, **ouvert aux anciens membres des cours constitutionnelles des États membres et à ceux des cours européennes**, devrait garantir l'indépendance de l'Agence par rapport aux institutions communautaires et aux gouvernements des États membres, **en mettant** en commun l'expertise la plus large concernant les droits fondamentaux.

Amendement 13

Considérant 18

(18) Le Parlement européen **joue un rôle important dans le domaine des droits fondamentaux. Il devrait désigner une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Agence.**

(18) Le Parlement européen, **en tant qu'institution élue au suffrage universel direct par les citoyens européens, désigne le président du conseil des experts.**

Amendement 14

Considérant 23

(23) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient que ces mesures soient arrêtées

supprimé

selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

Amendement 15
Article 3, paragraphe 2

2. Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit se référer aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000.

2. Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit se référer aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, ***dans le respect des normes internationales actuelles en matière de droits de l'homme, y compris ceux qui ont été établis par le Conseil de l'Europe, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles.***

Amendement 16
Article 3, paragraphe 4

4. ***Sans préjudice de l'article 27, l'Agence*** fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers ***avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.***

4. ***L'Agence*** fournit, à la demande de la Commission, ***du Conseil et du Parlement européen,*** des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers, ***dans la mesure où intervient une dimension externe dans l'application de la législation communautaire ou d'une politique interne. Cette tâche ne devrait pas s'effectuer aux dépens du champ premier de l'attention de l'Agence, à savoir les États membres de l'Union. Toutes les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine doivent être prises en compte, comme le prévoit l'article 9, dans le but d'éviter les doubles emplois.***

Amendement 17
Article 4, paragraphe 1, point a)

a) collecte, recense, analyse et diffuse des informations et des données pertinentes, objectives, fiables et comparables, y compris les résultats de recherches et de contrôles que lui communiquent les États membres, les institutions de l'Union, les agences communautaires, les centres de recherche, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales, les pays tiers et les organisations internationales concernés;

a) collecte, recense, analyse et diffuse des informations et des données pertinentes, objectives, fiables et comparables, y compris les résultats de recherches et de contrôles que lui communiquent les États membres, les institutions de l'Union, les agences communautaires, les centres de recherche, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales, les pays tiers et les organisations internationales concernés, **en particulier les organes compétents du Conseil de l'Europe;**

Amendement 18

Article 4, paragraphe 1, point d)

d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des **conclusions** et des avis, sur des sujets d'ordre général, **qu'elle** adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils **mettent en œuvre le** droit communautaire;

d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des **recommandations** et des avis, sur des sujets d'ordre général, **de même que sur des projets d'actes législatifs et d'accords internationaux spécifiques en rapport avec la législation communautaire;** adresse **ses recommandations et ses avis** aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils **concernent la mise en œuvre du** droit communautaire;

Amendement 19

Article 4, paragraphe 1, point e)

e) met ses compétences techniques à la disposition du Conseil lorsque ce dernier, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, demande à des personnalités indépendantes de présenter un rapport sur la situation dans un État membre ou qu'il est saisi d'une proposition en application de l'article 7, paragraphe 2, et lorsque, statuant conformément à la procédure prévue dans ces deux paragraphes de l'article 7, il fait appel aux compétences techniques de l'Agence;

e) met ses compétences techniques à la disposition **du Parlement européen et** du Conseil lorsque ce dernier, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, demande à des personnalités indépendantes de présenter un rapport sur la situation dans un État membre ou qu'il est saisi d'une proposition en application de l'article 7, paragraphe 2, et lorsque, statuant conformément à la procédure prévue dans ces deux paragraphes de l'article 7, il fait appel aux compétences techniques de l'Agence;

Amendement 20
Article 4, paragraphe 1, point e bis) (nouveau)

e bis) met ses compétences techniques à la disposition des parlements nationaux ainsi que des autorités nationales ou de leurs réseaux européens, facilitant ainsi le développement d'initiatives de droit comparé;

Amendement 21
Article 4, paragraphe 1, point f)

f) **publie** un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques;

f) **adresse** un rapport annuel **au Parlement, au Conseil et à la Commission** sur la situation des droits fondamentaux, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques, **et le rend accessible au public;**

Amendement 22
Article 5, paragraphe 1

1. **La Commission adopte** un cadre pluriannuel pour l'Agence **conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 29, paragraphe 2**. Ce cadre:

1. **Après avoir consulté l'Agence, la Commission propose** un cadre pluriannuel pour l'Agence, **que le Parlement européen adopte**. Ce cadre:

Amendement 23
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie;

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre **les discriminations**, le racisme et la xénophobie, **y compris la protection des minorités nationales traditionnelles, de même que la protection de la dignité humaine et la promotion de l'intégration**. **L'Agence tient compte des orientations résultant des résolutions annuelles du Parlement européen et des conclusions du**

*Conseil dans le domaine des droits
fondamentaux;*

Amendement 24
Article 5, paragraphe 1, point d)

d) tient dûment compte des ressources financières et humaines de l'Agence; **supprimé**

Amendement 25
Article 5, paragraphe 1, point e)

e) contient des dispositions visant **à éviter les chevauchements thématiques avec le mandat** d'autres organes ou organismes communautaires.

e) contient des dispositions visant à **garantir une synergie avec** d'autres organes ou organismes communautaires, **de même qu'avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'OSCE.**

Amendement 26
Article 5, paragraphe 2

2. L'Agence exécute ses tâches dans les limites des domaines thématiques fixés dans le cadre pluriannuel. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité donnée à l'Agence de répondre, **sous réserve que ses ressources financières et humaines le permettent**, à des demandes du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission présentées en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), et sortant du champ de ces domaines thématiques.

2. L'Agence exécute ses tâches dans les limites des domaines thématiques fixés dans le cadre pluriannuel. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité donnée à l'Agence de répondre à des demandes du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission présentées en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), et sortant du champ de ces domaines thématiques.

Amendement 27
Article 6, paragraphe 3

3. L'Agence peut établir des liens contractuels, notamment de sous-traitance, avec d'autres organismes, aux fins de la réalisation de tâches qu'elle pourrait être amenée à leur confier. **Pour promouvoir**

3. L'Agence peut établir des liens contractuels, notamment de sous-traitance, avec d'autres organismes, aux fins de la réalisation de tâches qu'elle pourrait être amenée à leur confier.

une coopération appropriée et des actions communes, elle peut également accorder des subventions, notamment aux organisations nationales, européennes et internationales visées aux articles 8 et 9.

Amendement 28
Article 7

L'Agence assure la coordination appropriée de ses activités avec celles des organes, organismes et agences communautaires compétents. Les conditions de la coopération font l'objet, le cas échéant, d'un protocole d'accord.

Le Conseil et la Commission définissent le cadre de l'échange d'informations entre l'Agence et les organes, organismes et agences communautaires compétents. Les conditions de la coopération font l'objet, le cas échéant, d'un protocole d'accord.

Amendement 29
Article 8, paragraphe 1

1. Aux fins de l'exécution de ses tâches, l'Agence coopère avec les organisations et organes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, compétents en matière de droits fondamentaux au niveau national et européen.

1. Aux fins de l'exécution de ses tâches, l'Agence coopère avec les organisations et organes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, ***avec des experts indépendants et avec les réseaux existants***, compétents en matière de droits fondamentaux au niveau national et européen.

Amendement 30
Article 8, paragraphe 2

2. Les modalités administratives de la coopération prévue au paragraphe 1 respectent le droit communautaire et sont arrêtées par le conseil ***d'administration*** sur la base du projet présenté par le directeur, après avis de la Commission. Si la Commission exprime son désaccord avec ces modalités, le conseil ***d'administration*** les réexamine et les arrête, moyennant des modifications, si nécessaire, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

2. Les modalités administratives de la coopération prévue au paragraphe 1 respectent le droit communautaire et sont arrêtées par le conseil ***des experts*** sur la base du projet présenté par le directeur, après avis de la Commission. Si la Commission exprime son désaccord avec ces modalités, le conseil ***des experts*** les réexamine et les arrête, moyennant des modifications, si nécessaire, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

(L'adoption de cet amendement implique

(l'adaptation technique de l'ensemble du texte.)

Amendement 31
Article 9

L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend **également l'obligation** pour le Conseil de l'Europe de désigner **une personnalité indépendante appelée** à siéger au conseil **d'administration** de l'Agence, conformément à l'article 11.

L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord **bilatéral** avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend, **entre autres:**

- a) la possibilité** pour le Conseil de l'Europe de désigner **son Commissaire aux droits de l'homme appelé** à siéger au conseil **des experts** de l'Agence, conformément à l'article 11;
- b) une coopération renforcée entre l'Agence et les organes compétents du Conseil de l'Europe s'agissant des pays tiers qui sont membres du Conseil de l'Europe.**

Amendement 32
Article 10

L'Agence se compose:

- a) d'un conseil **d'administration**;
- b) d'un bureau exécutif;
- c) d'un directeur;
- d) d'un forum.

L'Agence se compose:

- a) d'un conseil **des experts dirigé par un président**;
- b) d'un bureau exécutif;
- c) d'un directeur;
- d) d'un forum.

Amendement 33
Article 11, paragraphe 1

1. Le conseil **d'administration** est composé de personnes disposant d'une expérience

1. Le conseil **des experts** est composé de personnes disposant d'une expérience

adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:

a) une personnalité indépendante désignée par chaque État membre;

b) une personnalité indépendante désignée par le Parlement européen;

c) une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe; et

d) deux représentants de la Commission.

Les personnalités visées au point a) doivent être des personnes qui

– assument des responsabilités à haut niveau dans la gestion d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme; ou

– ont de solides compétences dans le domaine des droits fondamentaux, acquises dans le cadre d'autres institutions ou organes indépendants.

Chacun des membres du conseil *d'administration* peut être représenté par un suppléant, qui satisfait aux conditions précitées.

L'Agence publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du conseil d'administration.

adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:

a) une personnalité indépendante désignée par chaque État membre *et choisie parmi d'anciens juges des cours constitutionnelles ou des plus hautes juridictions nationales, ou au sein d'un organe national chargé des droits fondamentaux et en conformité avec les principes de Paris ou ayant une expérience approfondie dans le domaine des droits fondamentaux, acquise dans le cadre d'autres institutions ou organismes indépendants;*

supprimé

b) le représentant désigné par le Conseil de l'Europe comme le prévoit l'article 9;

c) deux personnes nommées par la Commission:

- une personnalité indépendante désignée par la Commission et choisie parmi des personnalités dont la compétence en matière de droits fondamentaux est unanimement reconnue;

- un représentant de la Commission.

Chacun des membres du conseil *des experts* peut être représenté par un suppléant, qui satisfait aux conditions précitées.

L'Agence publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du conseil d'administration.

Amendement 34
Article 11, paragraphe 3

3. Le conseil *d'administration élit son* président *et son* vice-président pour un

3. Le conseil *des experts est présidé par un* président, *conformément à l'article 11, et*

mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois.

Chacun des membres du conseil *d'administration* ou, en cas d'absence, son suppléant dispose d'une voix.

élit un vice-président pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois.

Chacun des membres du conseil *des experts* ou, en cas d'absence, son suppléant dispose d'une voix.

Amendement 35
Article 11, paragraphe 7

7. Le président convoque le conseil *d'administration une* fois par an, sans préjudice de la possibilité de convoquer des réunions *extraordinaires* supplémentaires. Il convoque les réunions *extraordinaires* de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil *d'administration*.

7. Le président convoque le conseil *des experts au moins deux* fois par an, sans préjudice de la possibilité de convoquer des réunions supplémentaires. Il convoque les réunions de sa propre initiative, ou à la demande *du directeur ou* d'au moins un tiers des membres du conseil *des experts*.

Amendement 36
Article 11, paragraphe 8

8. Le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes peut assister aux réunions du conseil *d'administration* en qualité d'observateur. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du *bureau exécutif*.

8. Le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes peut assister aux réunions du conseil *des experts* en qualité d'observateur. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents, *de même que des représentants d'organisations internationales telles que le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies et l'OSCE*, peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du *président du conseil des experts*.

Amendement 37
Article 11, paragraphes 9, 10 et 11 (nouveaux)

9. Le Parlement désigne le président sur une liste de candidats proposés par la Commission et approuvés par le Conseil; les candidats se présentent à une audition devant la commission parlementaire

compétente. Le président est nommé sur la base de son mérite personnel, de son expérience dans le domaine des droits fondamentaux, de même que de ses capacités d'administration et de gestion.

10. Le mandat du président est de 5 ans et peut être renouvelé une fois pour une période maximale de 5 ans.

11. Le président est chargé:

a) d'effectuer les tâches énumérées à l'article 4;

b) de préparer et de mettre en œuvre le programme de travail annuel de l'Agence;

c) de représenter l'Agence;

d) de présenter le programme de travail de l'Agence et, le cas échéant, son rapport annuel à la commission parlementaire compétente, et de répondre aux questions posées par les membres de la commission.

Amendement 38

Article 12, paragraphes 1 et 2

1. Le conseil *d'administration* est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil *d'administration et des deux représentants de* la Commission.

2. Le président réunit le bureau exécutif chaque fois que nécessaire pour préparer les décisions du conseil *d'administration* et pour assister et conseiller le directeur. Le bureau exécutif adopte ses décisions à la majorité simple.

1. Le conseil *des experts* est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil *des experts, des deux personnes nommées par* la Commission *au conseil des experts, ainsi que du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui ne peut voter que sur les décisions mentionnées aux points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 11.*

2. Le président réunit le bureau exécutif chaque fois que nécessaire pour préparer les décisions du conseil *des experts* et pour assister et conseiller le directeur. Le bureau exécutif adopte ses décisions à la majorité simple, *la voix du président étant prépondérante.*

Amendement 39
Article 13, paragraphe 1

1. L'Agence est *placée sous l'autorité d'un* directeur, désigné par le conseil *d'administration* sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. *Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres.*

1. L'Agence est *gérée par un* directeur, désigné par le conseil *des experts* sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux.

Amendement 40
Article 14, paragraphe 1

1. Le forum se compose de représentants *d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.*

1. Le forum se compose de représentants *des différents réseaux avec lesquels l'Agence coopère et qui représentent la société civile.*

Amendement 41
Article 14, paragraphe 2

2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil *d'administration*. Leur nombre est limité à *100*. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.

2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil *des experts*. Leur nombre est limité à *50*. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.

Amendement 42
Article 22, paragraphe 4

4. L'Agence succède juridiquement à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire. ***Les contrats de travail conclus par l'Observatoire avant l'adoption du présent règlement sont honorés.***

4. L'Agence succède juridiquement à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire.

Amendement 43
Article 27, titre

Participation de pays candidats ***ou potentiellement candidats***

Participation de pays candidats

Amendement 44
Article 27, paragraphe 1

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays ayant ***conclu un accord d'association*** avec la Communauté ***et que le Conseil européen a reconnu comme étant des pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union, si le conseil d'association concerné décide de cette participation.***

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays ayant ***signé un traité d'adhésion*** avec la Communauté.

Amendement 45
Article 27, paragraphe 2

2. En ce cas, les modalités de cette participation sont arrêtées par une décision ***du conseil d'association concerné. Cette décision*** précise l'expertise et l'assistance à proposer au pays en question et indique en particulier la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, et contient notamment des dispositions concernant la participation aux initiatives prises par l'Agence, les contributions financières et le

2. En ce cas, les modalités de cette participation sont arrêtées par une décision ***qui*** précise l'expertise et l'assistance à proposer au pays en question et indique en particulier la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Agence, et contient notamment des dispositions concernant la participation aux initiatives prises par l'Agence, les contributions financières et le personnel. Cette décision est conforme aux

personnel. Cette décision est conforme aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Elle dispose que le pays participant peut désigner en qualité d'observateur sans droit de vote au conseil **d'administration** une personnalité indépendante dotée des qualifications exigées des personnes visées à l'article 11, paragraphe 1, point a).

dispositions du présent règlement, ainsi qu'au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Elle dispose que le pays participant peut désigner en qualité d'observateur sans droit de vote au conseil **des experts** une personnalité indépendante dotée des qualifications exigées des personnes visées à l'article 11, paragraphe 1, point a).

Amendement 46
Article 27, paragraphe 3

3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans les pays participant aux activités de l'Agence conformément au présent article, ***dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte pour l'accord d'association concerné.*** Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.

3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans les pays participant aux activités de l'Agence conformément au présent article.

Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.

Amendement 47
Article 30, titre

Dispositions transitoires

(Ne concerne pas la version française).

Amendement 48
Article 30, paragraphe 3

3. Sur proposition de la Commission, le conseil d'administration peut prolonger le mandat actuel du directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour une durée maximale de 18 mois, en attendant l'issue de la procédure de désignation visée au paragraphe 2.

supprimé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le contexte actuel de la suspension du processus d'adoption d'une Constitution pour l'Union européenne, votre rapporteure estime que le moment est venu pour l'Europe de mettre en avant la protection et la promotion des droits humains fondamentaux.

Dans la discussion sur le rôle du Parlement européen dans la création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est fondamental de conserver les ambitions de la première proposition. Dans le débat interinstitutionnel approfondi sur le mandat et la structure de l'Agence, il est donc nécessaire de rester fidèle aux principes formulés dans la résolution du Parlement européen du 26 mai 2005 sur la promotion et la protection des droits fondamentaux: le rôle des institutions nationales et européennes, y compris l'Agence des droits fondamentaux.

Conformément à cette résolution et de l'avis de la rapporteure, il est fondamental de créer une Agence à la fois *indépendante et responsable*. Il faut donc trouver un équilibre entre ces deux exigences, en gardant toujours à l'esprit que l'essentiel est de concevoir un organe fonctionnel et efficace. Pour réaliser cet objectif, une coopération active et rapprochée est nécessaire entre les trois institutions européennes. Il s'agit avant tout de trouver un consensus politique.

Une telle Agence n'a d'intérêt que si elle est capable de remplir sa mission de façon *légitime, efficace et crédible*. Dans ce processus, un équilibre doit être trouvé entre deux défis concurrents: renforcer l'indépendance de l'Agence et garantir sa responsabilité vis-à-vis des institutions de l'Union européenne. Une Agence suffisamment légitime et responsable doit se concentrer en premier lieu sur les États membres de l'Union, sans exclure la possibilité d'aborder des questions relatives à des pays tiers, dans la mesure où cela est pertinent dans la mise en œuvre de la législation communautaire et des politiques internes de l'Union.

La rapporteure a modifié la proposition originale de la Commission afin de garantir que ces aspects deviennent de véritables caractéristiques de l'organe nouvellement créé. Ces amendements peuvent être regroupés autour de *trois grandes lignes d'argumentation*.

Tout d'abord, afin de renforcer la légitimité de l'Agence, lorsqu'il s'agit de définir son mandat et sa structure, l'accent doit être mis davantage sur *le rôle du Parlement européen* que ce n'est le cas dans la proposition de la Commission (amendements 8, 9, 13, 19, 21 et 39).

Ensuite, pour définir le rôle, le domaine de compétence géographique et les missions de l'Agence, il est nécessaire de tenir compte des *travaux du Conseil de l'Europe*, afin d'éviter une répétition des initiatives et d'assurer des synergies (amendements 11, 17, 25, 31, 33 et 40).

Enfin, dans sa structure, *l'indépendance de l'Agence* ne peut être garantie que si ses membres et ses organes de prise de décision sont eux-mêmes indépendants et désignés grâce à un processus transparent. Par ailleurs, la Commission et le Parlement doivent également être impliqués dans la définition du programme-cadre pluriannuel de l'Agence (amendement 22). L'Agence devrait avoir la possibilité d'examiner des questions de sa propre initiative (les amendements 32, 33, 38, 39 et 40 visent à atteindre cet objectif multiple).

En ce qui concerne *le domaine de compétence géographique* de l'Agence, la rapporteure estime que le rôle fondamental de l'organe est d'aider les institutions de l'UE et les États

membres à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la législation communautaire afin qu'ils respectent les droits fondamentaux dans leurs politiques. Cependant, les pays tiers ne peuvent pas non plus être exclus de ce domaine de compétence, car il est nécessaire d'examiner aussi la dimension extérieure d'une législation communautaire dans ce domaine ou celle d'une politique interne. Dans la recherche d'un compromis sur cette question, la coopération renforcée avec la commission AFET a été prise en considération (l'amendement 16 reflète cet accord).

L'objectif de ces amendements est de placer l'Agence au centre de l'évolution de l'Europe vers une meilleure protection des droits fondamentaux, et toute expérience acquise doit être mise à profit dans ce processus. Les droits fondamentaux devraient être au cœur de toutes les politiques et initiatives de l'UE afin que l'Europe puisse vraiment être le symbole des droits fondamentaux.